

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	1/2
IT VL F10	10 – VÉHICULES DE DÉPANNAGE	9 mars 2017	

La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Véhicules de dépannage » et les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes. Elle précise également certaines prescriptions applicables.

Elle annule et remplace l'instruction technique SR/V/027 à compter du 20 mai 2018.

MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS, ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage, dépose ou utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

Les véhicules de dépannage concernés par la présente instruction technique correspondent à une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Véhicules remorqueurs, de catégories A, B ou C n'excédant pas 3,5 tonnes :

Véhicules permettant le remorquage du véhicule en panne ou accidenté, avec ou sans soulèvement d'un de ses essieux.

- Véhicules spécialisés, de catégorie E n'excédant pas 3,5 tonnes :

Véhicule spécialisé dans les opérations de dégagement rapides des chaussées, dont l'aménagement comporte un ou plusieurs dispositifs permettant de déplacer les véhicules entravant la circulation et conçu pour permettre le chargement du véhicule déplacé sur lui-même ou sur tout autre véhicule.

La catégorie du véhicule apparaît sur la carte blanche (cf. IT VL F0).

10.1. SIGNALISATION

10.1.1. SIGNALISATION SPÉCIFIQUE DU VÉHICULE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
10.1.1.a.1	Plaque de remorquage détériorée ou non conforme aux exigences		Mineure
10.1.1.b.1	Plaque de remorquage absente		Mineure
10.1.1.c.1	Éclairage de la flèche absent, détérioré ou non conforme aux exigences		Mineure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	2/2
IT VL F10	10 – VÉHICULES DE DÉPANNAGE	9 mars 2017	

10.1.2. FEUX SPÉCIAUX

Vérification du fonctionnement.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
10.1.2.a.1	Feux spéciaux absents, détériorés ou non conformes aux exigences		Mineure

PRESCRIPTIONS

Plaque de remorquage

La plaque de remorquage doit être réflectorisée, de couleur orangé, de hauteur 0,25 mètre et de longueur 1 mètre.

Éclairage de la flèche

L'extrémité supérieure de la flèche de la grue est signalée par deux feux émettant une lumière rouge vers l'arrière et disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule

Feux spéciaux

Feux tournant à tube à décharge ou clignotants émettant de la lumière jaune orangé, prévu en sus de l'éclairage et de la signalisation prévus par le code de la route pour signaler la présence d'un véhicule de dépannage aux usagers de la route.

Dans le cas où le chargement ou la configuration du véhicule ne permet pas la visibilité du feu spécial dans tous les azimuts, ce feu est placé à l'avant du véhicule et, au choix, un deuxième feu tournant, ou tube à décharge, ou deux feux clignotants, sont placés à l'arrière du véhicule.

Le nombre de feux spéciaux équipant un véhicule ne peut excéder quatre feux tournants ou tube à décharge et quatre feux clignotants.

**La Chef du Bureau de l'Animation
du Contrôle Technique Déconcentré**



Cathy BIETH